

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
(Section de la Préhistoire)
en date du 10 Février 1930.*

*Vu le consentement donné le 15 Mai 1930 par
M. de MILLY, propriétaire*

Arrête :

Article premier.

*Le gisement préhistorique sis au lieu dit "La
Forêt" sous la parcelle n° 20 Section D du Cadastre
de la commune de Tursac (Dordogne)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département

de la Dordogne

et au Maire de la commune de Tursac et à

M. de MILLET, propriétaire demeurant à la Borde par
Ménars (Loir-et-Cher)

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 25 JUIN 1930 192

Eugène Lauthier